

Elie Sebag, ancien membre de la communauté, et administrateur de l'hôpital israélite.

Moncef Bey signera cependant des décrets édictant des mesures raciales, mais la portée de ses déclarations et de ses gestes ne doit pas être minimisée.

Le Statut des Juifs en Tunisie

L'Amiral Esteva n'a pas caché ses réticences à l'égard du statut. Pressé par Vichy de l'appliquer en Tunisie, il souhaite se limiter à quelques mesures, acceptées préalablement par la Communauté.

Informé par Lamotte, le Président Moïse Borgel refuse tout contact, pour ne pas apporter, même implicitement, la caution de la communauté à des mesures discriminatoires. L'Amiral a cependant consulté le docteur Roger Nataf. Albert Bessis par l'intermédiaire de Lamotte a également présenté des observations. Le statut est introduit en Tunisie par un décret beylical du 30 novembre 1940, soit deux mois après la métropole et un mois après le Maroc. Ce retard est dû aux atermoiements d'Esteva.

La promulgation du statut est précédée d'une déclaration du résident. Il déclare que «l'affaire israélite est une affaire délicate», et qu'il convient de mettre fin à «certains abus», mais assure que le statut ne s'écartera pas des principes d'humanité qui sont dans la tradition française, comme dans la tradition beylicale. Il annonce que les israélites, ne pourront être propriétaires ou collaborateurs d'une entreprise de presse mais que pour qu'ils puissent exprimer et défendre leur point de vue à visage découvert, il autorise la parution d'un journal appartenant à un israélite. On remarque la différence de vocabulaire entre l'Amiral et Vichy. Il parle des «israélites» alors que Vichy parle des «Juifs»; il veut mettre fin à «certains abus», alors qu'en métropole on veut mettre fin à «l'influence juive insinuante et décomposante».

Le décret beylical du 30 novembre 1940

Le décret beylical du 30 novembre 1940 portant Statut des Juifs en Tunisie comprend huit articles. *L'article 1^{er}* définit son objet: appliquer en Tunisie la loi française du 3 octobre 1940. Aux termes de *l'article 2* est juif: 1) Tout israélite tunisien. 2) Pour les non-Tunisiens, toute personne issue de trois grands-parents de race juive ou de deux seulement si son conjoint est lui-même juif.

Pour les non-Tunisiens, la loi française est reprise purement et simplement. Pour les Tunisiens, on ne fait pas appel à la notion de race, mais à une notion confessionnelle: «tout israélite tunisien» et